

Le sursis

La définition

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être prononcées avec un sursis. Le prononcé d'un sursis, s'il a pour effet de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire, ne la fait pas disparaître pour autant : elle n'est simplement pas mise à exécution immédiatement.

Les objectifs

L'élève est placé devant ses responsabilités. Lorsqu'il prononce une sanction avec sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline informe l'élève que, pendant un délai spécifié au moment où cette décision est prise, une nouvelle atteinte au règlement intérieur justifiant une nouvelle sanction l'expose au risque de levée du sursis et de mise en œuvre de la sanction initiale. Ce délai favorise l'application de mesures de prévention et d'accompagnement.

Le régime juridique

L'article R. 511-13-1 du code de l'éducation définit le régime juridique du sursis applicable dans les établissements scolaires.

Délai du sursis

Le délai du sursis pendant lequel la sanction prononcée est susceptible d'être mise en œuvre ne doit pas être abusif : il se compte en principe en semaines ou en mois, de façon à offrir à l'élève l'occasion de montrer une volonté positive d'amélioration de son comportement, de sorte que la sanction n'ait pas à être mise à exécution. Ce délai ne peut être supérieur au délai de conservation de la sanction dans le dossier administratif de l'élève, mentionné au titre IV de l'article R. 511-13 du code de l'éducation (c.f. fiche n°12). La sanction prononcée avec sursis figure dans le dossier administratif de l'élève.

Cas de la sanction d'exclusion définitive prononcée avec sursis

Dans l'hypothèse d'une sanction d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes prononcée avec sursis, le délai au cours duquel le sursis est susceptible d'être levé, doit être inférieur ou égal à un an de date à date.

Dans l'hypothèse où une sanction d'exclusion définitive assortie d'un sursis n'a pas été mise à exécution, elle devra être effacée du dossier administratif de l'élève dans le délai d'un an de date à date à compter de la notification de la sanction. En revanche, si la sanction est exécutée, elle demeure inscrite au dossier administratif de l'élève jusqu'au terme de sa scolarité.

La levée du sursis

Réexamen obligatoire de la première sanction prononcée avec sursis

Dans tous les cas où un élève fait l'objet d'une nouvelle sanction, la sanction prononcée antérieurement avec sursis doit faire l'objet d'un nouvel examen par l'autorité disciplinaire. Si la première sanction est prononcée avec un sursis, l'autorité disciplinaire peut décider que la seconde sanction aura pour effet de faire tomber le sursis initialement prononcé. Elle peut aussi prononcer à la fois la levée du sursis et une nouvelle sanction si la gravité des faits le justifie.

Autorités compétentes

Lorsque de nouveaux faits sont commis, l'autorité disciplinaire qui se prononce peut être différente de celle qui est à l'origine de la sanction avec sursis. A titre d'exemple, si une sanction inférieure à l'exclusion définitive a été prononcée avec sursis par le conseil de discipline, à l'occasion de nouveaux faits, la levée du sursis peut-être décidée par le chef d'établissement (et réciproquement : le conseil de discipline peut prononcer, la levée du sursis relatif à une sanction prise par le chef d'établissement). En revanche, dans le cas d'une exclusion définitive avec sursis, le sursis ne pourra être levé que par le conseil de discipline qui détient une compétence exclusive pour prononcer ce degré de sanction.

Nature de la nouvelle sanction, consécutive à une sanction prononcée avec sursis

Dans l'hypothèse où la nouvelle sanction envisagée est de même gravité que celle prononcée avec sursis, il doit normalement être levé.

En revanche, le prononcé d'une deuxième sanction de faible gravité, telle que l'avertissement ou le blâme, ne devrait pas, logiquement, emporter la révocation du sursis des sanctions d'exclusion temporaire ou définitive.

La distinction : régime des sanctions avec sursis – régime des punitions

Il convient de ne pas confondre le régime des sanctions prononcées avec sursis de celui des punitions : le sursis prononcé initialement à l'occasion d'une sanction ne peut en aucun cas être levé en raison d'un manquement relevant d'une punition.

Cas de non exécution de la sanction prononcée avec sursis malgré une nouvelle sanction

De façon générale, en cas de deuxième sanction, l'autorité décisionnaire doit prendre en compte l'ensemble des éléments soumis à son appréciation pour arrêter le niveau de la sanction qui lui paraît le mieux adapté. L'autorité qui prononce la deuxième sanction peut décider qu'il n'y a pas lieu de faire application de la première sanction prononcée avec sursis. Il convient en effet de tenir compte de la nature du nouvel acte fautif commis par l'élève pour se prononcer sur l'opportunité de lever ou non le sursis.

Cas de l'application successive de deux sanctions lorsque la première était assortie d'un sursis

L'autorité disciplinaire qui prononce la deuxième sanction, peut décider également de faire application de la première sanction prononcée avec sursis. Dans cette hypothèse, la levée du sursis a pour effet l'application successive de deux sanctions distinctes, qui ne peuvent se confondre l'une avec l'autre.

Toutefois, l'application successive de deux sanctions – levée du sursis dont était assorti la première sanction et application immédiate d'une deuxième sanction – ne peut avoir pour effet une exclusion de l'élève pendant plus de huit jours. Il est recommandé que le chef d'établissement ou le conseil de discipline module la durée de la deuxième sanction en fonction de celle déjà prononcée avec sursis (exemple : levée du sursis dont était assorti la première exclusion temporaire de 5 jours et nouvelle sanction d'application immédiate de 3 jours soit une absence de 8 jours, du fait de l'application consécutive des deux sanctions) ou assortisse la deuxième sanction d'un sursis (exemple : levée du sursis dont était assorti la première exclusion temporaire de 5 jours et nouvelle sanction d'exclusion temporaire de 8 jours assortie d'un sursis).